

CHAMPIONNATS DE FRANCE DE CYCLISME SUR ROUTE DU 28 JUIN AU 1^{ER} JUILLET 2018

REGLEMENT INTERIEUR AIRE D'ACCUEIL DES CAMPING-CARS PARC DES EXPOSITIONS – ILE L'AUMÔNE - MANTES-LA-JOLIE

PREAMBULE

Dans le cadre du championnat de France cyclisme du 28 juin au 1er juillet 2018, une aire d'accueil pour camping-cars est aménagée dans le parc des expositions de la ville de Mantes La Jolie, sur l'île l'Aumône. Il convient en conséquence de définir par un règlement intérieur les modalités d'inscription, d'accueil et de fonctionnement de cette aire de stationnement spécifiquement créée pour cet évènement.

Cette aire de camping est gérée en régie par la ville de Mantes La Jolie.

Article 1er : AIRE D'ACCUEIL

Le stationnement des camping-cars est situé au parc des expositions de la ville de Mantes la Jolie, Ile l'Aumône. La capacité d'accueil est de 450 véhicules.

Article 2 : EMPLACEMENT

L'accès à l'aire de camping-cars s'effectue par l'île aux Dames, allée des îles et pont du Raynouard. Le stationnement est réservé uniquement aux camping-cars et interdit à tout autre type de véhicule.

La mise en stationnement d'un véhicule doit être effectuée obligatoirement sur les emplacements spécialement délimités à cet effet.

Tout emplacement sera attribué après validation de l'inscription et de l'acquittement du forfait.

Article 3 : TARIFS ET MODALITES DE REGLEMENT

Le stationnement est payant. Le coût forfaitaire du séjour, quelle que soit sa durée, est de VINGT (20) EUROS par véhicule.

Le stationnement est autorisé du samedi 23 juin 2018 à partir de 13 heures jusqu'au lundi 2 juillet 2018 à 12heures.

Les visiteurs en camping-car peuvent procéder au paiement selon les modalités suivantes :

- Par voie postale à l'Hôtel de Ville, service gestion locative, 31 rue Gambetta 78200 Mantes La Jolie : chèque bancaire à l'ordre de « La Régie centrale de recettes », accompagné de la fiche d'inscription.
- Au guichet de l'Hôtel de Ville, 31 rue Gambetta (lundi : 9h-12h et 13h-17h ; mardi 9h-12h et 13h-19h ; mercredi : 9h-12h et 13h-17h ; jeudi 9h-12h et 13h-15h30 ; vendredi : 9h-12h et 13h-17h ; samedi : 9h-12h) : par chèque bancaire, carte bancaire ou espèces,
- Sur site (aire de camping-car, île l'Aumône) le samedi 23 juin de 13h à 16h, le dimanche 24 juin de 9h à 15h, le lundi 25 juin de 9h à 17h, le mardi 26 juin de 9h à 17h, le mercredi 27 juin de 9h à 17h et le vendredi 29 juin de 9h à 17h : par chèque bancaire ou espèces.

Article 4 : INFORMATIONS

Une vignette par véhicule et un bracelet par occupant sont fournis le jour de l'arrivée, sur production de la facture acquittée en cas de règlement par voie postale ou à l'Hôtel de Ville. La vignette doit être apposée de manière visible à l'intérieur du véhicule derrière le pare-brise afin de pouvoir accéder à l'aire d'accueil.

L'aire de stationnement n'est pas accessible les jours de courses selon le programme suivant :

- Le jeudi 28 juin de 12h00 à 18h30
- Le samedi 30 juin de 7h30 à 16h30
- Le dimanche 1er juillet de 7h30 à 16h30

Le bracelet permet l'accès et la sortie de l'aire de stationnement, durant tout le séjour et à toute heure, de l'occupant-piéton.

Il permet également l'accès gratuit à la soirée festive du vendredi 29 juin 2018, sur l'île l'Aumône.

Article 5 : EQUIPEMENTS-SERVICES

L'aire de stationnement est équipé de :

- Un point d'accueil pour les règlements, les informations pratiques et touristiques
- Une surveillance de 21h à 6h
- De points électriques
- De points d'eau potable
- Eclairage public
- De 2 points de vidange
- De toilettes et douches pour les camping-cars non équipés
- De zones d'extincteurs
- Un service de boulangerie ambulante sera disponible sur site du dimanche 24 juin au dimanche 1er juillet 2018 (les horaires de passage seront indiqués à l'accueil).

Article 6 : PROPRETE-SALUBRITE

Les visiteurs sont tenus à un strict respect des règles d'hygiène et de salubrité.

Ils sont tenus de respecter le site et de veiller au maintien de la propreté des lieux.

Il se doivent de le maintenir en bon état de même que ses abords, par exemple en ne laissant pas de papier, de bouteille en plastique, de morceaux de verre et d'emballages en tout genre sur le terrain.

Les ordures ménagères doivent impérativement être déposées dans des conteneurs répartis sur l'aire de stationnement et tout dépôt d'ordures ménagères en autre lieu est interdit.

En outre, tout dépôt d'ordures autres que ménagères est prohibé dans les conteneurs d'ordures ménagères (ferrailles, gravats, pneus, etc).

Chaque visiteur est responsable de l'état de propreté de l'emplacement où il stationne.

Les évacuations d'eaux usées ne peuvent être effectuées que dans les emplacements prévus à cet effet sur l'aire d'accueil.

Article 7 : ETAT CAMPING-CAR

Seul le séjour en camping-car en état normal de circulation et en état de fonctionner pourra être autorisé sur l'aire de stationnement.

Article 8 : INTERDICTION

Toute installation fixe ou toute construction est interdite sur le terrain dans sa globalité. Tout stationnement sauvage en dehors de l'aire de stationnement sera sanctionné par une amende et tout stationnement empêchant l'accès des forces de police et de secours durant les épreuves de cyclisme comme durant tout le séjour du visiteur, sera sanctionné par une amende et l'enlèvement du véhicule.

Les visiteurs ne sont en aucun cas autorisés à laisser quoi que ce soit sur l'aire après leur départ et doivent laisser les lieux comme trouvés à leur arrivée.

Article 9 : RESPONSABILITE

La circulation et le stationnement à l'intérieur de l'aire d'accueil des camping-cars sont soumis à la réglementation du code de la route et engage donc la responsabilité du conducteur.

La vitesse est limitée à 10 km/h maximum à l'intérieur de l'aire.

Le stationnement (et la circulation qui en résulte) constitue une simple autorisation d'utiliser et d'occuper temporairement l'emplacement affecté à l'usage des camping-cars.

Cette autorisation ne saurait en aucun cas constituer un contrat de dépôt de gardiennage ou encore de surveillance. Ainsi, les installations de l'aire sont mises à la disposition des visiteurs qui les utilisent sous leur entière responsabilité.

Il en est de même pour tout matériel, objets et effets des visiteurs.

Même si la ville met à disposition un service de surveillance, elle ne saurait être tenue pour responsable des dégradations, vols de véhicule ou effets personnels de leur propriétaire.

Le parc peut être fermé provisoirement pour des raisons de sécurité.

Les véhicules doivent être assurés et leurs propriétaires en capacité de fournir leur attestation d'assurance si besoin.

Article 10 : SECURITE

Il est strictement interdit de franchir les barrières de sécurité de l'île après 21h (un accès piéton est autorisé).

Toute personne qui franchira les barrières, engage sa responsabilité.

Un gardien de nuit sera présent de 21h à 6h et assurera la sécurité du site.

Il est interdit de se baigner dans la Seine bordant l'aire de stationnement.

Article 11 : OBLIGATIONS

Toute personne admise sur l'aire de stationnement est responsable des dégradations qu'elle cause ou qui sont causées par des personnes dont elle doit répondre, ainsi que par les animaux ou les choses qu'elle a sous sa garde. Elle sera en conséquence tenue à la réparation intégrale des préjudices correspondants. En conséquence, chaque visiteur doit veiller individuellement au respect des installations et reste civilement responsable des dommages qu'il provoque.

Les enfants sont sous l'entière responsabilité des parents qui s'engagent à les surveiller.

Article 12 : DEVOIRS ET RESPECT

Les visiteurs devront se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage et du personnel intervenant sur l'aire de stationnement. Le son des divers appareils (télé, radio, etc...) devra être d'une puissance raisonnable.

Ils ne devront en aucun cas troubler l'ordre public. L'usage des groupes électrogènes est formellement prohibé.

Article 13 : FEUX ET DEPOTS SAUVAGES

Le dépôt de ferraille ou tout résidu de casse, le brûlage (pneus, fils électriques ou de cuivre, plastiques...) ne sont pas autorisés sur le terrain. Les barbecues sont autorisés à condition qu'ils ne gênent pas le voisinage par les fumées et odeurs et que les emplacements restent propres.

Article 14 : ANIMAUX DOMESTIQUES

Les animaux domestiques sont admis sur l'aire de stationnement.

Ils doivent être attachés et leurs rejets ramassés par leur propriétaire.

Leur propriétaire doit veiller à ce qu'ils respectent la tranquillité de chacun. Chaque animal doit être détenu par son propriétaire, conformément à la réglementation en vigueur (vaccination, etc.).

Article 15 : SIGNALIQUES

Les usagers sont tenus de respecter les règles de bonne conduite et la signalisation en vigueur.

Article 16 : CARRIERES HIPPIQUES

L'accès des carrières et paddocks en herbe et en sable est strictement interdit.

Le .. / .. /

Signature de l'utilisateur de la zone de camping-car
(Précédée de la mention «lu et approuvé»)